

*Décision de M. l'Orateur*

S'il est exact, comme il l'affirme, qu'il y a un danger dans l'objet ou le but de ces mesures législatives, il est certain que le moyen d'y parer consistera pour la Chambre à les discuter, à les défaire, à les dénoncer devant l'opinion publique, à les combattre par tous les autres moyens à la disposition des députés, comme par exemple l'amendement. Je suis contraint de dire qu'il s'agit uniquement d'une critique des mesures elles-mêmes, et qu'elle devra donc être discutée suivant la procédure courante du débat. Je n'y vois rien qui relève de la nature particulière des privilèges et qui la distinguerait d'une motion de fond. Si une affaire soulevée par la voie normalement suivie pour les motions de fond comporte en propre un élément qui touche aux privilèges des députés, au sens étroit que j'ai défini, elle prime toutes les autres; elle peut être présentée par le député sans préavis, et elle reçoit la priorité du seul fait qu'elle engage les privilèges.

En pareil cas, la présidence doit toujours se poser la question suivante: s'agit-il de la matière d'une motion de fond, au sens ordinaire du terme, ou d'une affaire de privilège? S'il s'agit d'une affaire de privilège, elle reçoit la priorité. Sinon, elle peut être considérée—si on me permet cette observation—comme constituant le sujet idéal d'un jour réservé à l'opposition comme on aurait pu vouloir le faire, ou recevoir un autre sort comme par exemple celui des motions que les simples députés ont la possibilité de présenter. Il s'agit en d'autres termes d'une motion de fond, et non pas, à mon avis, d'une motion qui touche aux privilèges.

La motion du député de Vancouver Kingsway (M<sup>me</sup> Holt) contient, à priori, tous des éléments ou presque d'une motion de privilège, et elle se fonde sur des précédents certains des Communes britanniques. Elle comporte les éléments d'une entrave au travail des députés au comité, parce qu'elle a trait à la publication prématurée d'un document préparatoire de sous-comité devant servir à l'établissement d'un rapport de comité. Elle met en péril la sécurité des témoins et des personnes qui ont collaboré avec le comité. De ce fait, elle nuit probablement au travail des comités futurs, sur le plan des collaborations qu'ils chercheront à se procurer. Il ne fait pas de doute qu'au Royaume-Uni la question serait considérée comme une question de privilège.

C'est pour cette raison que je signale aux députés qu'une résolution spéciale de la Chambre des communes fait ressortir aux privilèges la publication prématurée, c'est-à-dire avant qu'ils n'aient été déposés à la Chambre, des rapports confidentiels des députés. Notre Chambre n'a jamais pris de décision de ce genre, pour plusieurs bonnes raisons sans doute, mais je pense qu'il faudrait nous occuper sérieusement de certaines des difficultés en l'occurrence. Par exemple, ce qui m'ennuie, c'est que la motion attaque la presse pour avoir publié un document confidentiel. Bien sûr, elle attaque la presse parce qu'elle a publié ce document, et c'est là un fait qui se passe de commentaire et qui n'a plus à être établi.

Ce qui m'ennuie, toutefois, c'est que la motion semble attaquer la presse pour avoir publié un document confidentiel, mais qu'elle ne nous attaque pas en tant que députés pour notre propre attitude à l'égard de nos propres documents

[M. l'Orateur.]

confidentiels. Comme elle n'en parle pas, je crois qu'elle omet une chose très importante concernant les privilèges de la Chambre. Je n'accuse personne. Je demande simplement si nous pouvons demander à un comité de juger la conduite de gens de l'extérieur sans lui demander d'abord de juger notre propre conduite à cet égard? C'est peut-être accidentel. C'est peut-être le résultat d'une négligence, mais il se peut aussi qu'un député ou un membre du personnel ait délibérément divulgué ce document. Comment pouvons-nous enquêter sur ceux qui ont publié le document sans être prêts à enquêter sur notre propre conduite? Et si nous examinons notre propre conduite, ne devons-nous pas nous demander si ce genre de motion autorise le comité à enquêter sur la conduite des députés? Je dirais non, mais il le devrait certainement. Dans l'affirmative, cependant, faut-il qu'on ait porté des accusations précises comme nous l'avons dit par le passé au sujet de la conduite d'un député, d'un membre du personnel ou d'autres personnes? Je l'ignore. Toutefois, nous aurions l'air de vouloir mener une enquête et non pas l'autre, et nous ne pourrions pas enquêter sur la conduite des députés, selon moi, sans un mandat bien précis et approprié.

Voilà ce qui se passe au Royaume-Uni où l'on a toujours traité ce genre d'affaires comme des questions de privilèges: le comité rapporte à la Chambre que tel document a été publié, que sa publication a été prématurée et qu'elle porte donc atteinte aux privilèges de la Chambre, ce que nous savons déjà, je pense. Généralement, la Chambre discute de la question et juge qu'aucune sanction ne s'impose. Avant de nous lancer dans cette voie, je me demande si c'est vraiment ce que nous voulons. Peut-être. Dans les circonstances, j'estime que nous devrions répondre à certaines de ces questions avant de traiter cette affaire comme une question de privilège absolue dans chaque cas.

● (1550)

Bien que le député ait demandé dans sa motion que l'on renvoie cette affaire au comité permanent des privilèges et des élections, si elle et la Chambre sont d'accord avec moi, il serait peut-être plus sage de renvoyer plutôt cette affaire au comité des droits et immunités des députés qui accomplit un excellent travail et qui a été établi, comme je l'ai déjà signalé à maintes reprises à l'instigation du député de Peace River (M. Baldwin), l'auteur de l'une de ces motions.

J'espère que le comité s'attachera surtout aux circonstances entourant cette affaire, qu'il analysera dans son rapport à la Chambre certains des problèmes que je viens de signaler, et qu'il s'attachera donc surtout à ce cas particulier dans son rapport à la Chambre. J'espère qu'il fera des recommandations sur la façon dont la Chambre devrait traiter cette affaire de publication prématurée de documents, et notamment sur toutes les difficultés qui se posent lorsqu'il s'agit de déterminer si cette affaire devrait justifier une enquête sur la conduite des députés, si elle devrait être traitée automatiquement, si la Chambre devrait adopter une résolution similaire à celle qu'on a adoptée au Royaume-Uni, et sur toutes les autres difficultés que pourrait éprouver la Chambre à cet égard.